

SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Arrêté de police ordonnant des mesures à l'égard d'un immeuble déclaré inhabitable, présentant des risques pour la sécurité publique

Le Bourgmestre,

Vu l'article L 1123-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 135 paragraphe 2 et 133 alinéa 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 7 du décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; que cette compétence concerne également les immeubles et habitations insalubres ou menaçant ruine, qu'ils soient publics ou privés,

Considérant que l'immeuble sis Impasse Serwir n°7 à 4040 Herstal est propriété de Madame Paola Lombardo, domiciliée Impasse Serwir n°7 à 4040 Herstal ;

Considérant qu'en date du 10 décembre 2019, les pompiers sont intervenus suite à une fuite du boiler situé au grenier, causant des dégâts aux installations électrique et du boiler et aux plafonds intérieurs et extérieur (plafond sur la servitude de passage) de l'immeuble sis Impasse Serwir n°7 à 4040 Herstal ;

Considérant que le logement occupé par Madame Paola Lombardo a subi des dégradations ne permettant pas son occupation ;

Considérant qu'il appartient dès à présent de mettre en œuvre les travaux destinés à préserver la sécurité du domaine public et des occupants, la protection de l'immeuble et du plafond de la servitude de passage (réparation des plafonds intérieurs et extérieur, réparation des installations électrique et du boiler et autres dégradations, ...) ;

Vu l'interdiction d'utiliser l'électricité, et le boiler, l'immeuble est considéré comme inhabitable ;

Attendu que des travaux de protection et rénovation doivent être entrepris par qui de droit ;

Attendu que la situation nécessite des mesures urgentes en vue d'empêcher tout incident ;

Vu le danger pour la sécurité de la propriétaire ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est fait interdiction à toute personne de résider dans l'immeuble sis Impasse Serwir n°7 à 4040 Herstal, et ce tant que subsisteront les manquements relatifs à la sécurité et salubrité des résidents.

Article 2 : Il est enjoint à Madame Paola Lombardo, domiciliée Impasse Serwir n°7 à 4040 Herstal, propriétaire de l'immeuble de :

a) procéder pour le 30 Janvier 2020, aux travaux de rénovation du plafond extérieur, et de protection de l'immeuble ;

b) procéder ou de faire procéder dans les plus brefs délais aux travaux nécessaires pour mettre en conformité le logement avec les normes de sécurité, notamment en ce qui concerne les différents critères de salubrité édictés par la Région Wallonne et le règlement communal en vigueur ;

c) démolir ou démonter tout élément de construction menaçant la sécurité publique et les occupants ;

d) transmettre les PV de contrôle des installations électrique et boiler (conformité), vierges de toute remarques établies par un organisme agréé.

Article 3 : L'immeuble sis Impasse Serwir n°7 à 4040 Herstal et appartenant à Madame Paola Lombardo, domiciliée Impasse Serwir n°7 à 4040 Herstal doit être maintenu inaccessible pour cause de danger à dater de la notification du présent arrêté et ce jusqu'à ce que les travaux de préservation de l'immeuble soient effectués.

Article 4 : Après avoir répondu aux manquements en matière de salubrité, le Bourgmestre f.f. et/ou son délégué du Service Sécurité et Salubrité Publiques visitera l'immeuble pour s'assurer de la bonne réalisation des travaux et de la disparition de tout risque. Si cette vérification s'avère concluante et si les documents demandés au point d de l'article 2 sont transmis à Monsieur le Bourgmestre f.f., la propriétaire pourra réintégrer son logement.

Article 5 : A défaut de l'exécution des mesures prescrites dans les délais impartis au point a de l'article 2, la Ville pourrait procéder aux mesures d'office, en lieu et place du propriétaire, aux risques, frais et périls de celui-ci.

A défaut de paiement, la Directrice financière f.f., peut envoyer une contrainte non fiscale au propriétaire de l'immeuble, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de paiement, la poursuite du recouvrement devra se faire sur base d'un jugement.

Article 6 : Durant toute la durée des travaux, une signalisation conforme aux dispositions de Code de la Route et de l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 sera maintenue en place, l'entreprise désignée à cette fin, étant chargée de requérir, au préalable, l'autorisation des services de police en vue de ladite signalisation ainsi que de se conformer à toute injonction formulée en la matière par ceux-ci.

Article 7 : A l'exception des personnes autorisées à exécuter des travaux dans l'immeuble, toute personne non autorisée qui se trouvera à l'intérieur de l'immeuble sis Impasse Serwir n°7 à 4040 Herstal sera expulsée par les forces de police.

Article 8 : Les travaux ne dispensent pas le titulaire de droit réel de se conformer aux autres lois et impositions notamment urbanistiques.

Article 9 : L'ensemble des déchets provenant des travaux seront évacués vers un centre de traitement agréé dûment autorisé par la Région Wallonne.

Article 10 : Un recours peut être déposé au Conseil d'Etat contre le présent arrêté dans les 60 jours de sa notification.

Article 11 : Après notification au propriétaire, un exemplaire du présent sera transmis pour information ou disposition :

- à Monsieur Marc PAQUAY, Chef de zone de la Police locale de Herstal
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège
- à Monsieur le Procureur du Roi
- au greffe du Tribunal de police
- au greffe du Tribunal de 1^{ère} instance.

Fait à Herstal, le 10 décembre 2019

La propriétaire occupante,
Madame Paola Lombardo



Le Bourgmestre f.f.,
J-L. Lefebvre